

Arrêté fédéral concernant l'approbation des ordonnances réglant les examens des professions médicales

du 17 décembre 1981

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 6, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 19 décembre 1877¹⁾ concernant l'exercice des professions de médecin, de pharmacien et de vétérinaire dans la Confédération suisse;

vu le message du Conseil fédéral du 19 novembre 1980²⁾,

arrête:

Article premier

Les ordonnances ci-après du Conseil fédéral sont approuvées:

1. Ordonnance générale concernant les examens fédéraux des professions médicales (OGPM) du 19 novembre 1980³⁾ sous réserve que les modifications et compléments suivants soient apportés:

Art. 3, 3^e al.

³ Le corps médical doit être représenté en principe par des médecins praticiens, notamment par des généralistes exerçant leur art.

Art. 48

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1982, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée fédérale.

2. Ordonnance du 19 novembre 1980⁴⁾ concernant les examens de médecin, sous réserve que les modifications et compléments suivants soient apportés:

Art. 1^{er}, 1^{er} al.

¹ La formation a pour but de préparer les étudiants à l'exercice d'une activité médicale, en tenant en particulier compte des besoins de la pratique générale de la médecine.

Art. 5, 6^e al.

⁶ L'étudiant ne peut remplacer le médecin d'une manière indépendante

¹⁾ RS 811.11

²⁾ FF 1981 I 127

³⁾ RO 1982 563

⁴⁾ RO 1982 575

qu'après six semaines d'activité; la durée totale des remplacements pendant l'année d'études à option ne devra pas dépasser six semaines. Les dispositions cantonales dérogatoires demeurent réservées.

Art. 17, 1^{er} et 3^e al.

¹ Pour être admis à se présenter à la troisième partie de l'examen final, le candidat doit avoir réussi la deuxième partie et fréquenté un enseignement coordonné sur les questions de la médecine générale.

³ Les épreuves devront avoir autant que possible un caractère pluridisciplinaire en tenant en particulier compte des problèmes de la pratique médicale générale.

Section 4: Dispositions finales

Art. 19 Médecine générale

Le Département fédéral de l'intérieur peut autoriser certaines facultés à expérimenter des modèles spéciaux de formation et d'examens pour le domaine de la médecine générale tout en maintenant cependant le nombre des épreuves. Le Département règlera les détails et proposera, le cas échéant avant le 1^{er} janvier 1990, les modifications à apporter à la présente ordonnance.

Art. 21

¹ Les anciennes dispositions continuent de s'appliquer aux candidats qui ont commencé leurs études avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. L'ancien règlement s'appliquera pour la dernière fois à l'examen de sciences naturelles en 1983, à l'examen d'anatomie et de physiologie en 1984, à l'examen des branches cliniques de base en 1985 et à l'examen final en 1988.

² Le Département fédéral de l'intérieur édicte des dispositions spéciales, applicables aux candidats qui ont échoué à des examens passés selon l'ancien règlement.

Art. 22

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1982, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée fédérale.

3. Ordonnance du 19 novembre 1980¹⁾ concernant les examens de médecin-dentiste, sous réserve que les modifications suivantes soient apportées:

Art. 19

Les anciennes dispositions continuent de s'appliquer aux candidats qui ont commencé leurs études avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

¹⁾ RO 1982 584

L'ancien règlement s'appliquera pour la dernière fois à l'examen de sciences naturelles en 1983 et à l'examen d'anatomie et de physiologie en 1984.

Art. 20

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1982, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée fédérale.

4. Ordonnance du 19 novembre 1980¹⁾ concernant les examens de médecine-vétérinaire, sous réserve que les modifications suivantes soient apportées:

Art. 14

Les anciennes dispositions continuent de s'appliquer aux candidats qui ont commencé leurs études avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. L'ancien règlement s'appliquera pour la dernière fois à l'examen de sciences naturelles en 1983 et à l'examen d'anatomie et de physiologie en 1984.

Art. 15

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1982, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée fédérale.

Art. 2

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas soumis au référendum.

Conseil des Etats, le 17 décembre 1981 Conseil national, le 14 décembre 1981

Le président: Dillier

La présidente: Lang

La secrétaire: Huber

Le secrétaire: Zwicker

Arrêté fédéral concernant l'approbation des ordonnances réglant les examens des professions médicales du 17 décembre 1981

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1982
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	17
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.05.1982
Date	
Data	
Seite	1337-1339
Page	
Pagina	
Ref. No	10 103 370

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.